



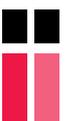
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
TECHNOLOGIE DE NÎMES**



Adoptés par le Conseil d'IUT du 22 juin 2023
Applicable à partir du 1 septembre 2023

Table des matières

TITRE I : LIBERTÉS ET OBLIGATIONS.....	3
Article 1 : <i>Principe de laïcité, liberté d'expression et d'information</i>	3
Article 2 : <i>Liberté de réunion, d'association, d'affichage, de publication et de représentation</i>	3
1. Droit de réunion.....	3
2. Droit d'association : associations étudiantes et syndicats	3
3. Affichage	3
4. Droit de publication	3
5. Droit de représentation	4
Article 3 : <i>Bizutage</i>	4
Article 4 : <i>Comportement et tenue</i>	4
Article 5 : <i>Objets personnels</i>	4
Article 6 : <i>Activités commerciales</i>	4
Article 7 : <i>Bibliothèque de l'IUT</i>	5
TITRE II : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	5
Article 8 : <i>Hygiène et cadre de vie</i>	5
1. Espaces verts, déchets et encombrants	5
2. Animaux.....	5
3. Sécurité des biens : dégradation, vols.....	5
Article 9 : <i>Hygiène et santé</i>	5
1. Hygiène : produits illicites, alcool, et tabac.....	5
2. Santé.....	5
Article 10 : <i>Sécurité</i>	6
1. Sûreté	6
2. Règle d'accès et maintien de l'ordre dans l'IUT.....	6
3. Circulation.....	6
4. Sécurité générale des personnes	6
TITRE IV : CHARTE INFORMATIQUE ET MOYENS DE COMMUNICATION	8
Article 11 : <i>Charte informatique en vigueur</i>	8
Article 12 : <i>Moyens de communication</i>	8
Article 13 : <i>Reprographie et propriété intellectuelle</i>	8
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	8





Vu le règlement intérieur de l'Université de Montpellier

TITRE I : LIBERTÉS ET OBLIGATIONS

Article 1 : Principe de laïcité, liberté d'expression et d'information

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Dans le respect de ces principes, tous les usagers et les personnels disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et/ou collectif dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, qui ne troublent pas l'ordre public et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène (articles L141-6 et L811-1 du Code de l'éducation et circulaire 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics).

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. En conséquence, les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont proscrits dans l'IUT.

Article 2 : Liberté de réunion, d'association, d'affichage, de publication et de représentation

1. Droit de réunion

Il s'exerce dans l'esprit de l'article L811-1 du Code de l'éducation concernant les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Des locaux sont mis à disposition, soit à titre permanent, soit à la demande d'organisations étudiantes, d'élus étudiants ou de groupes d'étudiants.

Les demandes doivent être déposées à l'avance auprès du chef du département concerné ou de la Direction Administrative de Composante (DAC). Ces réunions doivent respecter les programmes d'activités d'enseignement et se dérouler en toute sécurité en respectant l'intégrité des matériels et des locaux. Elles ne peuvent avoir un objet commercial ou publicitaire et doivent respecter le principe de laïcité.

La participation de personnes extérieures à l'IUT lors de manifestations culturelles, ne pourra être autorisée que sous réserve d'en avoir préalablement informé la Direction Administrative de Composante.

2. Droit d'association : associations étudiantes et syndicats

Il s'exerce dans les conditions de l'article L811-3 du Code de l'éducation. Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'IUT et réunir des étudiants appartenant majoritairement à l'IUT.

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toute attribution d'un local associatif. Chaque association doit déposer une copie de ses statuts et la liste de ses membres auprès de la Direction Administrative de Composante, ainsi qu'un rapport annuel moral et financier d'activités.

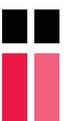
3. Affichage

L'affichage est autorisé sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des étudiants et des personnels dans chaque bâtiment mais reste interdit dans les parties communes (murs, couloirs, portes d'entrée,). Cet affichage ne peut être anonyme ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public. Il ne peut donner lieu à des actes de propagande ni de prosélytisme.

L'affichage dans les départements est placé sous la responsabilité des chefs de département.

4. Droit de publication

Les publications rédigées par les étudiants peuvent être diffusées librement mais ne doivent être ni anonymes, ni présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public





ni aux droits d'autrui conformément aux lois qui s'appliquent à la presse. En cas de diffusions contraires au règlement, la responsabilité des auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux compétents. La distribution de documents non pédagogiques ne peut se faire qu'en dehors des activités pédagogiques.

5. Droit de représentation

Conformément à la loi 84-52 du 26 janvier 1984, la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et le décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007, les usagers sont électeurs et éligibles et sont représentés dans le Conseil d'IUT.

L'exercice du mandat dans cette instance peut justifier l'absence à des séquences d'enseignement.

Article 3 : Bizutage

Le bizutage conformément à la loi 98-468 du 17 juin 1998 et à l'article L.511-3 du Code de l'éducation constitue un délit pénal. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'IUT. Le bizutage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende

Article 4 : Comportement et tenue

Le comportement des personnes (notamment actions, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'IUT,
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, contrôles...), administratives, sportives, culturelles et, en général,
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur,
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, tels que définis dans la charte de la laïcité dans les services publics.

Les usagers lors des enseignements, pendant les contrôles et lorsqu'ils fréquentent les services communs (bibliothèque, cafétéria...) doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement respectueux des personnes et des biens. Le conseil de discipline sera saisi dans les cas de comportements irrespectueux vis-à-vis des personnes et des biens, sans préjuger des dispositions prévues en la matière dans le code pénal.

Article 5 : Objets personnels

Les objets trouvés sont à déposer à l'accueil (bâtiment central), les objets perdus pourront être réclamés pendant un an. L'administration ne peut être tenue responsable des vols, perte ou détérioration de biens privés.

Article 6 : Activités commerciales

Tout commerce ou vente est interdit. Les activités et la publicité commerciales ne sont pas autorisées conformément à l'article L442-8 du Code de commerce et l'article R644-3 du Code pénal excepté lorsqu'une convention ou une autorisation spécifique ont été délivrées par les services administratifs compétents.





Article 7 : Bibliothèque de l'IUT

- L'inscription dans une bibliothèque est obligatoire pour bénéficier du prêt à domicile et du prêt entre bibliothèques. Le règlement interne de la bibliothèque comportant les modalités d'inscription et d'utilisation est à la disposition des usagers à l'accueil de la bibliothèque de l'IUT.
- Il est rappelé que tout document consulté devra être reclassé convenablement, toute dégradation ou vol des collections ainsi que leur perte entraîneront des sanctions (traduction devant le conseil de discipline, remboursement ...).
- En cas de non-restitution des ouvrages empruntés, le quitus ne sera pas délivré en fin d'année et toute remise de diplôme ne pourra s'effectuer qu'à un étudiant à jour de ses obligations.

Il est nécessaire de rappeler aux usagers qu'il est strictement interdit de fumer, boire, ou manger à l'intérieur de la bibliothèque.

TITRE II : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 8 : Hygiène et cadre de vie

1. Espaces verts, déchets et encombrants

- Les espaces communs et les espaces verts doivent être respectés (végétation, pelouse.). Aucun déchet, produit, matériel ou carton ne sera abandonné à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Dans le cas de dépôts sauvages, le coût de l'enlèvement sera à la charge des services ou des individus qui les auront générés, et éventuellement supportés collectivement par les départements.
- L'enlèvement des encombrants ou gros objets est réalisé par un technicien de chaque département. Les déchets seront déposés dans la benne prévue à cet effet. Le stockage des encombrants avant l'enlèvement devra respecter les règles de sécurité élémentaires.
- L'enlèvement des déchets informatiques se fait sous la responsabilité du service informatique. Les départements doivent contacter le responsable du service pour la gestion de leurs déchets informatiques. Une fiche sortie d'inventaire devra être adressée au référent inventaire physique de l'IUT avant tout enlèvement.
- Les déchets et les produits dangereux devront être stockés au sein de chaque département. Un bordereau interne de suivi des déchets (BSDI) devra être rempli et adressé au service hygiène et sécurité de l'IUT qui assurera la collecte avant un enlèvement annuel par l'université de Montpellier.

2. Animaux

L'introduction et la divagation d'animaux sont interdites sur le campus de l'IUT, à l'exception des animaux accompagnant les personnes en situation de handicap, ou les personnes chargées de la sécurité.

3. Sécurité des biens : dégradation, vols

Les usagers et les personnels doivent respecter tous les biens matériels (locaux, matériels, mobiliers,) sur le site. Les dégradations volontaires, les destructions, les vols...entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal (art. 1382-1384), et feront l'objet d'une déclaration systématique auprès des services de police. En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériels, l'intéressé sera déféré devant les autorités compétentes.

Article 9 : Hygiène et santé

1. Hygiène : produits illicites, alcool, et tabac

L'introduction et la consommation de produits illicites (drogues), d'alcool sont strictement interdites (code pénal et loi Evin). Il est également interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif (loi 91-32 du 10 janvier 1991, décret 92-478 du 29 mai 1992 et décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

2. Santé

- Une antenne du Service de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé représentée par une infirmière et un médecin, localisée au bâtiment administratif (Infirmerie), est chargée entre autres du contrôle médical préventif des étudiants. Des soins ne sont dispensés qu'en cas d'urgence.





- Les étudiants inscrits en première année doivent obligatoirement se soumettre à un examen médical préventif (arrêté du 26 octobre 1988).
- L'inscription à une activité sportive s'accompagne obligatoirement d'une visite médicale auprès des services compétents qui délivrent gratuitement un certificat médical.
- Une visite médicale est organisée pour l'ensemble des personnels (obligatoire et annuelle pour les agents exposés et tous les 5 ans pour les autres).

Article 10 : Sécurité

1. Sûreté

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux ainsi que tout acte de violence verbale, physique, morale... sont interdits conformément au code pénal.

2. Règle d'accès et maintien de l'ordre dans l'IUT

Le Directeur de l'IUT est responsable de l'ordre et de la sécurité sur le site de l'IUT. Conformément à la réglementation, il peut en interdire l'accès à toute personne et notamment à des membres du personnel et des usagers de l'établissement qui auraient contrevenu aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur (décret 85-827 du 31 juillet 1985, loi 2007-1199 du 10 août 2007).

- L'accès au site de l'IUT est réglementé. Les personnels et les usagers doivent retirer, auprès du gardien de l'IUT, un macaron qui les autorise à entrer véhiculés sur le site.
- Les personnes extérieures à l'IUT doivent se présenter auprès du gardien et indiquer le motif de leur venue.
- Dans le cadre de manifestations, les organisateurs doivent informer le gardien de la venue de personnes extérieures.
- En règle générale, en dehors des locaux qui ont été officiellement attribués à chaque personnel pour l'exercice de ses fonctions, il est strictement interdit sans une autorisation préalable d'occuper d'autres locaux.

3. Circulation

L'IUT est ouvert à la circulation publique ; en conséquence, le code de la route s'applique dans son enceinte (article R110-1).

- Les automobilistes, les piétons, les cyclistes, les motocyclistes...doivent impérativement respecter ces règles. Dans le cas contraire, des mesures répressives seront mises en place, notamment le retrait du macaron autorisant l'accès véhiculé.
- Le stationnement des véhicules doit impérativement respecter le marquage au sol. Il est formellement interdit devant les barrières d'entrée, les portes et les entrées des bâtiments, les escaliers de secours, les bornes à incendie et les accès pompiers, ceci afin de faciliter l'accès aux services de secours, aux véhicules de livraison ou d'entretien. Les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap doivent être respectés sous peine également de sanctions (immobilisation du véhicule, mise en fourrière...).

4. Sécurité générale des personnes

a) Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

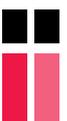
- Prévention des risques professionnels :

La prévention des risques professionnels dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur (E.P.E.S.) est régie par les décrets 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et par le décret 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et sécurité dans les E.P.E.S.

Sous réserve des dispositions des décrets précédemment cités, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles du code du travail et des décrets pris pour son application.

- Sécurité du public :

Les établissements d'enseignement supérieur sont des établissements recevant du public (E.R.P.) et donc assujettis à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. En ce qui concerne l'établissement, sous la responsabilité du Directeur de l'IUT, un assistant de prévention veille à la sécurité et à la protection des personnels et des usagers.





➤ **Droit des agents et des usagers**

Un registre santé sécurité au travail est mis dans chaque bâtiment à la disposition des personnels et des usagers. Il permet de consigner les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Le droit de retrait : Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il en informe son chef de service mais également un membre du C.H.S.C.T.

➤ **Sécurité incendie et travail isolé**

Concernant le système de sécurité incendie, au déclenchement du signal sonore, les étudiants et les personnels doivent quitter dans le calme les bâtiments et rejoindre les points de regroupements. Tout déclenchement non justifié ou dégradation de ce matériel peut entraîner des sanctions : deux ans d'emprisonnement et une forte amende (code pénal art 322-14). Enfin, les personnels et les étudiants doivent participer aux exercices d'évacuation dirigés par les correspondants sécurité incendie, localisés dans chaque bâtiment.

Dans les salles de travaux pratiques et les laboratoires, la législation du travail impose pour des raisons d'hygiène et de sécurité que des protections individuelles soient adaptées au travail et aux risques (ex. : port de blouse en coton, de gants, de lunettes). Par ailleurs, les étudiants et les personnels devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque département, détaillées ou affichées dans les règlements intérieurs.

Le travail isolé en horaires décalés (loi du 09 mai 2001) doit rester exceptionnel et dans la mesure du possible être consacré à des tâches ne présentant aucun risque. Dans le cas où des travaux spécifiques et/ou à risque seraient exécutés hors horaires normaux et/ou sur des lieux isolés ou dans des locaux éloignés, il est indispensable d'être accompagné.

Si le travail isolé d'une personne est inévitable, celle-ci doit le signaler à son n+1 et à la direction de l'IUT pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

➤ **Devoirs**

Tous les étudiants et personnels doivent appliquer les règles et consignes en vigueur pour la sécurité (incendie, sanitaire...)

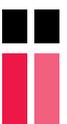
b) Bâtiments et infrastructures

Les étudiants et les personnels non-habilités ne devront en aucun cas intervenir sur les installations techniques sans une autorisation des services concernés et sans faire appel aux procédures en vigueur. Quiconque souhaite engager des travaux dans ses locaux doit obtenir l'accord préalable du Directeur et demander l'avis des services techniques.

c) Accidents et responsabilités

En cas d'accident, appeler les secours (S.A.M.U., pompiers) en premier lieu. Dans tous les cas, prévenir le P.C. Sécurité qui répercutera dans les différents services les éléments concernant cet accident. Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (enseignants, chefs de départements, chefs de service...) qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés.

- En règle générale, sont considérés comme accident de travail, les accidents survenus à l'occasion de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés présentant un caractère dangereux, de travaux en laboratoire et de stages faisant l'objet d'une convention (Code de sécurité sociale L 412-8.2). Tout accident doit donc faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures, déclaration écrite établie en trois exemplaires.
- Chaque étudiant de moins de 28 ans (sauf exceptions : salarié, ayant droit ...) doit être affilié au régime étudiant de la sécurité sociale. S'il ne peut s'affilier, il doit être titulaire d'une assurance personnelle.
- Chaque étudiant doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile (réparation des dommages causés à un tiers) dans le cadre de leurs études. Les étudiants bénéficiant d'une garantie responsabilité chef de famille "multirisques habitation" doivent vérifier si cette dernière inclut une extension couvrant leurs activités à l'université (cours et stages obligatoires).
- Chaque étudiant étranger doit être assuré durant l'intégralité de leur cursus universitaire, soit par le maintien de la protection sociale du pays d'origine (formulaires ou carte européenne d'assurance maladie – C.E.A.M.) pour les ressortissants de l'E.E.E. – Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège –, soit par l'affiliation obligatoire au régime étudiant français pour ceux hors E.E.E. et/ou hors échanges. Ils doivent également souscrire une assurance responsabilité civile française. Les étudiants sont susceptibles de se voir





- demander leur contrat d'assurance en plus de l'attestation d'assurance en cas de nécessité.
- L'assurance des personnels extérieurs hébergés temporairement par l'IUT dans le cadre d'une convention doit être prévue par ladite convention. Les personnes non prises en compte par une convention devront avoir pris toute disposition quant à leur couverture pour les risques personnels et leur responsabilité civile... sous peine de se voir interdire l'accès à l'IUT.
 - Tout personnel se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit posséder un ordre de mission établi préalablement au déroulement de cette mission. Ce document est obligatoire également pour les étudiants en déplacement dans le cadre de leurs études ou d'un stage. Par ailleurs, il est important de rappeler que lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel lors d'une telle mission, ce dernier doit en demander l'autorisation et prévoir une assurance "tous risques" avec extension de garanties pour les "déplacements professionnels".

TITRE IV : CHARTE INFORMATIQUE ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 11 : Charte informatique en vigueur

Chaque usager et personnel doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer la charte de bon usage et de sécurité des réseaux informatiques (accès au système informatique, confidentialité, législation sur les logiciels, comptes, intégrité des informations et des systèmes informatiques, utilisation des périphériques, accès aux locaux...). Cette charte est consultable auprès du service informatique de l'IUT. Le fait de ne pas signer cette charte entraînera à terme la fermeture de l'accès internet et de la messagerie.

Les usagers ou les personnels ne respectant pas cette charte encourent des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales. Ils doivent respecter les législations du domaine de la sécurité informatique (loi 78-17 du 06 janvier 1978 informatique et libertés, loi 2004-801 du 6 août 2004 et loi 88-19 du 05 janvier 1988 fraude informatique).

Les usagers et les personnels devront respecter également les règlements internes d'utilisation des moyens informatiques des départements ainsi que les consignes d'utilisation des salles informatiques affichées dans ces dernières.

Notons que la loi 92-684 du 22 juillet 1992 (art. 226-20) protège tout individu contre tout usage abusif ou malveillant d'informations le concernant. La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet de formalités préalables à sa mise en œuvre auprès de la C.N.I.L. (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Article 12 : Moyens de communication

L'utilisation des services d'Internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre exclusif des activités d'enseignement des utilisateurs. L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire) est interdit et passible de sanctions déterminées par le législateur.

Chaque étudiant ayant une inscription valide dispose d'une adresse courriel institutionnelle propre à l'UM.

Article 13 : Reprographie et propriété intellectuelle

Les personnels et les usagers doivent respecter le code de la propriété intellectuelle (loi 92-597 du 1 juillet 1992) qualifiant de délit la contrefaçon entre autres des ouvrages et des logiciels.

L'Université de Montpellier signe chaque année un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Les usagers et les personnels doivent en conséquence respecter ce contrat et suivre les recommandations de la « charte pour le respect de la propriété intellectuelle » dans les universités. Cette dernière est consultable à la Direction des Affaires Générales et Institutionnelles de l'Université.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Tout manquement à ce règlement intérieur entraînera le déclenchement de procédures réglementaires.

Il peut être révisable autant que de besoins en fonction de l'évolution de la vie universitaire et en respectant les mêmes modalités d'approbation.

